



PREMIER MINISTRE

LE HAUT COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ
LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

Au possible nous sommes tenus

LE HAUT COMMISSAIRE

MM/BB/MH

Paris, le 19 FEV. 2010

Monsieur le Président,

Le conseil que vous présidez a examiné lors de sa réunion du 10 décembre dernier le projet de décret relatif à l'extension au revenu de solidarité active (RSA) du mécanisme de fongibilité des indus, en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Un avis a été rendu le 18 janvier. Je souhaite apporter des éléments de réponse à certaines des inquiétudes exprimées dans cet avis.

Concernant l'impact des plans de recouvrement d'indus sur la situation des personnes ayant de très faibles revenus, le conseil a souhaité que soient mis en place des mécanismes de protection tels qu'un seuil minimal des ressources. L'application du barème de recouvrement personnalisé pour le calcul des retenues mensuelles en cas d'indus de RSA, qui accompagne l'extension au RSA de la fongibilité, s'inscrit pleinement dans cette logique. Cette disposition permet en effet de garantir à l'allocataire un reste à vivre en ajustant la mensualité retenue en fonction de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement, ce poste représentant l'essentiel des dépenses contraintes des foyers ayant de faibles revenus. Pour ces derniers la retenue sera ainsi limitée à 45 euros.

Cette mesure est très favorable aux bénéficiaires du RSA. En effet, l'ancien système permettait de retenir jusqu'à vingt pour cent du RSA versé au foyer. Ainsi, le montant moyen des retenues appliquées aux bénéficiaires du RSA devraient quasiment être divisé par deux.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit le principe d'une retenue mensuelle unique même en cas d'indus multiples, qui constitue également une réelle avancée : jusqu'ici, des indus sur des prestations différentes pouvaient donner lieu à plusieurs retenues distinctes au cours d'un même mois, sans tenir compte de la capacité contributive de la famille.

Le dispositif de traitement des indus ainsi conçu, associant au mécanisme de fongibilité des modalités de recouvrement tenant mieux compte des ressources des foyers, me semble atteindre un juste équilibre.

Monsieur Bernard SEILLIER
Président du CNLE
DGCS
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Le conseil a demandé par ailleurs que soient précisées les procédures de recours pour les personnes concernées par un recouvrement d'indus de RSA. Les dispositions en la matière ont été définies dans la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et dans son décret d'application du 15 avril 2009. L'action en vue du recouvrement des prestations indues s'ouvre par l'envoi à l'allocataire d'une notification précisant les voies de recours, les débiteurs disposant alors d'un délai de deux mois pour contester la décision de récupération. Toute réclamation suspend le recouvrement et fait l'objet préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Enfin, la loi prévoit explicitement la possibilité d'une remise de dette lorsque le débiteur se trouve dans une situation de précarité, cette possibilité étant mentionnée dans la notification d'indus.

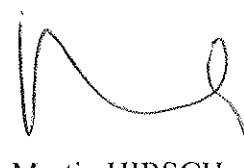
De plus, j'attire votre attention sur le fait que j'ai veillé à ce que le montant en deçà duquel les organismes débiteurs sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus de RSA soit préservé à hauteur de 77 euros, comme c'était le cas pour le revenu minimum d'insertion, et ne soit pas aligné sur le seuil de 20 euros applicable aux prestations familiales.

Par ailleurs, le conseil s'est inquiété des conséquences de la récupération d'indus sur l'aide personnalisée au logement (APL) versée en tiers payant, qui pourrait mettre le locataire en situation d'impayés de loyer. Comme vous le savez, l'article 97 de la loi de financement de sécurité sociale prévoit la faculté pour les organismes payeurs de récupérer les indus des aides versées en tiers payant sur des aides qui sont directement versées aux allocataires. Cette disposition, qui est en réalité déjà systématiquement appliquée par les organismes payeurs, permet de préserver au maximum l'APL et ainsi d'éviter de mettre le locataire en difficulté vis-à-vis de son bailleur.

En matière de prévention des indus, le conseil a préconisé de mensualiser les déclarations de ressources des allocataires du RSA, une partie des indus étant causée par des changements de situation en cours de trimestre non déclarés à l'organisme payeur. Une réflexion a été ouverte pour étudier l'opportunité et la faisabilité de cette disposition dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat et la CNAF signée le 9 avril 2009 pour la période 2009/2012. En effet, cette convention prévoit qu'une étude sera réalisée sur les conséquences et les modalités envisageables du recueil et du traitement mensuels des ressources des bénéficiaires, notamment à travers la prise en compte des informations sur les rémunérations transmises par les employeurs dont les CAF pourraient être destinataires de la part d'organismes tiers. Je serai particulièrement attentif aux résultats et aux suites de cette étude.

Je me tiens à votre disposition pour vous rencontrer avec d'autres membres du conseil, afin d'échanger sur l'ensemble de ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance des mes salutations les meilleures.



Martin HIRSCH